

POLITIQUE 2500-048

TITRE :	Politique visant à promouvoir et protéger la liberté universitaire		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2023-05-15-15
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-05-15		
MODIFICATION :	Conseil d'administration	Résolution :	

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	2
1. OBJECTIF	2
2. CADRE LÉGAL	2
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. DÉFINITIONS	2
5. ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ	3
6. COMITÉ DE SUIVI	4
6.1. Fonctions	4
6.2. Composition et nomination	4
7. DÉPÔT D'UN SIGNALEMENT	5
8. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET TRAITEMENT DES PLAINTES	5
8.1. Dépôt d'une plainte	5
8.2. Délai	5
8.3. Recevabilité de la plainte	5
8.4. Transfert de la plainte et refus ou interruption d'intervention	6
8.5. Composition et nomination du sous-comité du traitement des plaintes	6
8.6. Règles de fonctionnement du sous-comité	6
8.7. Démarche alternative de traitement de la plainte	7
9. DÉCISION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE	7
10. REPRÉSAILLES	7
11. RAPPORT ANNUEL	7
12. RESPONSABILITÉ	8
13. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke reconnaît, promeut et protège la liberté universitaire. À cet effet, la *Politique visant à promouvoir et protéger la liberté universitaire* (Politique 2500-048) renforce les actions de l'Université; elle inclut notamment la définition du droit à la liberté universitaire introduite par la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (RLRQ c. L-1.2).

La politique prévoit de plus la constitution et la composition d'un comité, ses règles de fonctionnement et les modalités applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté universitaire.

1. OBJECTIF

La présente politique énonce les engagements de l'Université de Sherbrooke à reconnaître, à promouvoir et à protéger la liberté universitaire afin qu'elle soit reconnue comme un droit à toute personne qui participe à l'accomplissement de la mission de l'Université.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique est adoptée par l'Université conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (RLRQ c. L-1.2) qui prévoit qu'une telle politique doit être distincte de toute autre politique de l'Université.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux membres de la communauté universitaire qui exercent des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'Université, notamment d'enseignement et de recherche, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances.

Elle s'applique également à toute personne invitée ou collaboratrice qui exerce des activités d'enseignement ou de recherche, tels les conférencières et conférenciers invités, les participantes et participants aux manifestations scientifiques et les membres de groupes de recherche.

4. DÉFINITIONS

Communauté universitaire

Ensemble des étudiantes et étudiants, des stagiaires rémunérés ou non, des membres du personnel, membres du corps professoral associé ou invité, des membres d'une instance décrite dans les *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, ainsi que toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage et les stagiaires postdoctoraux.

Personne mise en cause

Personne visée par une allégation de manquement à la présente politique.

Personne plaignante

Un membre de la communauté universitaire ou une personne invitée ou collaboratrice qui dépose une plainte ou un signalement.

Personne responsable de la liberté universitaire

La secrétaire générale ou le secrétaire général est la personne responsable de la liberté universitaire chargée notamment de la mise en œuvre de la présente politique.

Plainte

Démarche formelle effectuée auprès de la personne responsable de la liberté universitaire par un membre de la communauté universitaire qui exerce des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'Université ou une personne invitée ou collaboratrice qui exerce des activités d'enseignement ou de recherche en vue de dénoncer des faits ou des événements susceptibles de constituer une atteinte au droit à la liberté universitaire.

Signalement

Le fait qu'un membre de la communauté universitaire ou une personne invitée ou collaboratrice porte à la connaissance de la personne responsable de la liberté universitaire des faits ou des événements susceptibles de constituer une violation à la présente politique, sans qu'il s'agisse d'une plainte.

5. ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITÉ

L'Université affirme sa volonté de promouvoir et protéger la liberté universitaire, en s'appuyant sur les principes suivants :

Le droit à la liberté universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université.

Ce droit comprend la liberté :

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'Université de laquelle la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations d'enseignement et de recherche.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire¹.

À l'Université, le pluralisme idéologique prévaut tant en enseignement qu'en recherche, autant concernant les orientations que les sujets de recherche. Les idées, les enjeux et les résultats de recherche doivent être exprimés et discutés selon une posture critique marquée par l'analyse

¹ *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ c. L-1.2, art. 3.

rigoureuse des arguments, dans un climat d'ouverture, de tolérance et de respect réciproque, ce qui exclut les insultes, les invectives, le harcèlement et la discrimination.

Le droit des membres de la communauté universitaire à évoluer dans un environnement exempt de toute forme de discrimination interdite par la *Charte des droits et libertés* (RLRQ, c. C-12) de la personne ne limite pas la liberté du personnel enseignant et chercheur d'imposer des lectures sur des sujets qui peuvent porter à controverse ni celles d'exposer et de soumettre à la discussion et au débat des doctrines ou des événements historiques sur des sujets sensibles. Cette liberté implique, par exemple, qu'aucun mot n'est prohibé et qu'aucun dogme ne doit restreindre ou empêcher le droit d'enseigner, celui d'apprendre, celui de faire de la recherche sur un sujet donné et d'en communiquer les résultats.

La présente politique ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu².

6. COMITÉ DE SUIVI

6.1. Fonctions

Le comité de suivi de la présente politique (ci-après le « comité ») a pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la présente politique, de voir à l'examen des plaintes portant sur la liberté universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant les plaintes et leur traitement ou sur toute autre question relative à la liberté universitaire.

De plus, ce comité peut recommander à la responsable de la liberté universitaire la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté universitaire, de même que la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la protection et le respect de la liberté universitaire, dont un service-conseil

6.2. Composition et nomination

Le comité est composé des membres suivants de la communauté universitaire :

Membres d'office :

- a) La personne responsable de la liberté universitaire qui le préside ;
- b) La personne vice-rectrice responsable de la recherche ;
- c) La personne vice-rectrice responsable des études ;

Membres nommés par le comité de direction de l'Université pour un mandat renouvelable de 2 ans :

² *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ c. L-1.2, art. 4.

- d) Huit membres du corps professoral, représentant chacune des huit Facultés de l'Université ;
- e) Deux membres du personnel chargé de cours ;
- f) Une personne professionnelle de recherche ;
- g) Deux membres de la communauté étudiante désignés respectivement par la FEUS et le REMDUS.

À tout moment, le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile pour lui venir en aide dans l'exercice de ses fonctions.

7. DÉPÔT D'UN SIGNALEMENT

Toute personne de la communauté universitaire ou toute personne invitée ou collaboratrice qui constate une violation à la présente politique, peut demander de l'aide, de l'information, des conseils ou entreprendre une démarche de signalement auprès d'une personne directrice de département, membre de l'équipe de direction du décanat ou auprès de la personne responsable de la liberté universitaire en lui révélant des faits ou des événements pouvant correspondre à une situation de violation à la présente politique. Cette démarche de signalement est susceptible de donner lieu à des actions de la part de l'Université afin de prévenir, faire cesser la situation ou minimiser ses impacts. Le signalement n'empêche pas le dépôt éventuel d'une plainte.

8. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET TRAITEMENT DES PLAINTES

8.1. Dépôt d'une plainte

Tout membre de la communauté universitaire qui exerce des activités contributives à l'accomplissement de la mission de l'Université ou toute personne invitée ou collaboratrice qui exerce des activités d'enseignement ou de recherche peut déposer, auprès de la personne responsable de la liberté universitaire, une plainte écrite déclarant une violation à la présente politique.

Une plainte doit identifier la personne plaignante ainsi que la personne mise en cause et contenir suffisamment de faits pour en permettre l'analyse préliminaire et être accompagnée, le cas échéant, des documents pertinents.

8.2. Délai

Une plainte peut être déposée à l'intérieur d'un délai de 60 jours suivant les faits susceptibles de constituer une atteinte à la liberté universitaire.

8.3. Recevabilité de la plainte

La personne responsable de la liberté universitaire accompagnée, si elle le juge appropriée, de toute personne ayant les compétences nécessaires procède à l'étude de la recevabilité de la plainte en vertu de la présente politique en analysant les faits allégués dans la plainte.

L'étude de la recevabilité de la plainte doit être complétée dans les 20 jours suivant son dépôt. La décision portant sur la recevabilité d'une plainte est déposée au comité.

Lorsque la plainte est jugée recevable, la personne responsable de la liberté universitaire forme un sous-comité du traitement des plaintes selon les modalités prévues à l'article 8.5 et communique par écrit avec la personne plaignante, ainsi qu'avec la personne mise en cause, pour leur expliquer les règles de confidentialité applicables et décrire le déroulement de la procédure de traitement de la plainte.

Si la plainte est jugée irrecevable, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le dossier est aussitôt fermé et la personne responsable de la liberté universitaire en informe par écrit la personne plaignante. La personne responsable de la liberté universitaire en saisit les instances compétentes de l'Université afin que toutes autres mesures appropriées soient imposées à l'égard de cette personne, et ce, conformément aux statuts, politiques, directives et règlements de l'Université ou aux conventions collectives applicables.

8.4. Transfert de la plainte et refus ou interruption d'intervention

Lorsque la personne responsable de la liberté universitaire considère que la plainte devrait être traitée en vertu d'un autre règlement, politique, directive ou procédure de l'Université de Sherbrooke, elle en informe la personne plaignante ainsi que des modalités d'application.

La personne responsable de la liberté universitaire et le sous-comité doivent refuser d'intervenir et/ou mettre fin à leur intervention à tout moment au cours du processus, lorsque la plainte fait l'objet d'un grief ou d'un recours devant une cour de justice ou un tribunal administratif ou un organisme ayant un pouvoir d'enquête.

8.5. Composition et nomination du sous-comité du traitement des plaintes

Sous réserve des articles 8.3 et 8.4, l'examen de la plainte est mené par un sous-comité du comité, désigné sous-comité du traitement des plaintes (ci-après le « sous-comité »), formé d'au moins 3 membres impartiaux faisant partie du comité et n'ayant pas participé à la vérification de la recevabilité de la plainte. Les membres du sous-comité ainsi que la personne présidente sont nommés par la personne responsable de la liberté universitaire et sont tenus à la confidentialité.

Au moment de déterminer les membres du sous-comité, la personne responsable de la liberté universitaire tient compte, notamment, de la nature de la plainte et de l'avantage de retrouver au sein de ce sous-comité des compétences dans le domaine particulier visé par la plainte.

Le sous-comité peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile pour lui venir en aide dans le traitement des plaintes.

8.6. Règles de fonctionnement du sous-comité

À la suite de l'examen de la plainte et au besoin après avoir donné aux personnes impliquées l'occasion de présenter leurs observations, le sous-comité émet une recommandation à la personne responsable de la liberté universitaire. Pour ce faire, il dépose un rapport écrit au comité après avoir évalué le bien-fondé de la plainte. Ce rapport doit conclure, soit :

- que la plainte n'est pas fondée et que le dossier doit être clos ; ou
- que l'examen a permis d'établir qu'il y a eu violation au droit à la liberté universitaire.

Si le sous-comité conclut que la plainte est fondée, il peut formuler des recommandations concernant cette plainte.

La recommandation du sous-comité doit être prononcée au plus tard dans les 45 jours suivant leur nomination par la personne responsable de la liberté universitaire, à moins qu'une situation exceptionnelle justifie un plus long délai.

8.7. Démarche alternative de traitement de la plainte

Une démarche alternative de traitement de la plainte favorise l'implication des parties dans une solution volontaire appropriée.

La démarche alternative est volontaire et facultative. À tout moment jugé approprié, elle est initiée par la personne responsable de la liberté universitaire, de son propre chef ou à la demande de la personne plaignante ou de la personne mise en cause.

9. DÉCISION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

La personne responsable de la liberté universitaire rend une décision écrite et motivée quant au bien-fondé de la plainte et quant aux mesures applicables en matière de liberté universitaire, le cas échéant. Cette décision est finale et sans appel.

Cette décision doit être rendue par la personne responsable de la liberté universitaire au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport écrit du sous-comité.

La décision est transmise à la personne plaignante et à la personne mise en cause, sous réserve des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Le cas échéant, la personne responsable de la liberté universitaire saisit les instances compétentes de l'Université afin que toutes autres mesures appropriées soient imposées à l'égard de la personne mise en cause, et ce, conformément aux statuts, politiques, directives et règlements de l'Université ou aux conventions collectives applicables.

10. REPRÉSAILLES

Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait un signalement ou qui porte plainte, ou encore qui collabore à une cueillette d'informations ou à l'examen d'un signalement ou d'une plainte. Exercer ou menacer d'exercer des représailles peut entraîner des mesures visant à faire cesser un tel comportement et à le sanctionner.

Une personne visée par des représailles ou par des menaces de représailles peut porter cette situation à l'attention de la personne qui traite le signalement ou la plainte.

11. RAPPORT ANNUEL

L'Université rend compte annuellement au ministre responsable de l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, c. E-14.1), à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de la présente politique. La reddition de comptes doit notamment faire état :

1° du nombre de signalements et leur délai de traitement ; et

2° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement ; et

3° des mesures appliquées, le cas échéant ; et

4° de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (RLRQ c. L-1.2).

12. RESPONSABILITÉ

La personne secrétaire générale veille à l'application et à la diffusion de la présente politique, ainsi qu'à sa mise à jour au moins une fois tous les 10 ans.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.